



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 1319

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les éleveurs bovins de troupeaux mixtes. Les intéressés ne peuvent prétendre à la prime à la vache allaitante pour la partie du cheptel concerne, cette prime étant exclusivement réservée aux exploitants qui ne livrent ni lait ni produits laitiers. Depuis 1982, les livraisons de lait, à la ferme, du producteur au consommateur, sont toutefois autorisées dans le cas de production laitière non absorbée par les veaux. Il lui demande cependant s'il n'y aurait pas lieu de reconsidérer les modalités d'attribution de la prime à la vache allaitante pour les éleveurs de troupeaux mixtes afin de tenir compte de l'application des quotas de production.

Texte de la réponse

Reponse. - La production de viande bovine est soumise à une organisation commune des marchés (OCM bovine : règlement du Conseil de la CEE n° 805-68 du 27 juin 1968 modifié) qui a pour conséquence l'interdiction de principe de mesures d'aides nationales accordées en sus des aides communautaires. L'aide demandée, si elle était à caractère national, viendrait directement en complément de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes, instituée par le règlement CEE n° 1357-80 du Conseil du 5 juin 1980 (PMTVA) et ne saurait par conséquent être autorisée par la Commission de Bruxelles. Dans ces conditions, il ne pourrait s'agir que d'étendre, dans le cadre d'une réforme communautaire de la prime à la vache allaitante, son bénéfice aux exploitants détenant des troupeaux mixtes. La principale objection à une telle modification de la réglementation communautaire réside dans les difficultés de contrôle. Ainsi l'attribution de cette prime aux vaches non traitées des troupeaux mixtes supposerait que l'on puisse définir et surtout contrôler, de manière précise, quelles sont les vaches dont le lait est livré en laiterie et quelles sont les vaches, traitées ou non traitées, dont le lait est conservé sur l'exploitation pour nourrir les jeunes animaux. Le règlement n° 1357-80 du Conseil met l'accent sur ce point dans les considérants puisqu'il précise que « pour permettre un contrôle administratif efficace, il y a lieu de prévoir l'octroi de cette prime au bénéfice des exploitations ne livrant pas de lait ». Ces difficultés de contrôle entraîneraient des risques élevés de rejet des dépenses par le FEOGA, alors que vient d'être mis à la charge de l'État français environ 580 millions de francs correspondant aux dépenses des primes communautaires à l'élevage pour l'année 1986, pour défaut de contrôle. Ces difficultés sont suffisamment réelles pour que l'on considère qu'une surveillance « insuffisante » des conditions d'attribution pourrait mettre en péril l'existence même de la prime alors que le revenu des producteurs spécialisés la justifie pleinement.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1319

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2287